

Pourvoi formé le 2 février 2021 par BSH Hausgeräte GmbH contre l'arrêt du Tribunal (10ème chambre) rendu le 2 décembre 2020 dans l'affaire T-152/20, BSH Hausgeräte GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-67/21 P)

(2021/C 252/11)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: BSH Hausgeräte GmbH (représentant: S. Biagosch, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

La Cour de justice de l'Union européenne (chambre d'admission des pourvois) a, par ordonnance du 12 mai 2021, refusé d'autoriser le pourvoi et condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 15 février 2021 par easyCosmetic Swiss GmbH contre l'arrêt du Tribunal (juge unique) rendu le 9 décembre 2020 dans l'affaire T-858/19, easyCosmetic Swiss GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

(Affaire C-93/21 P)

(2021/C 252/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: easyCosmetic Swiss GmbH (représentants: M^{es} D. Terheggen, avocat et S. E. Sullivan, avocate)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, U.W. I. Unternehmensberatungs- und Wirtschaftsinformations GmbH

Par ordonnance du 20 mai 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (chambre d'admission des pourvois) n'a pas admis le pourvoi et a décidé que la requérante supportera ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil nº 7 de Barcelona (Espagne) le 11 mars 2021 — AD e.a./PACCAR Inc, DAF TRUCKS NV et DAF Trucks Deutschland GmbH

(Affaire C-163/21)

(2021/C 252/13)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Mercantil nº 7 de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: AD e.a.

Parties défenderesses: PACCAR Inc, DAF TRUCKS NV et DAF Trucks Deutschland GmbH

Question préjudicielle

L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que la production de preuves pertinentes se réfère uniquement aux documents en possession de la partie défenderesse ou d'un tiers qui existent déjà ou, au contraire, cette disposition inclut-elle également la possibilité de production de documents que la partie à laquelle la demande d'informations est adressée devrait créer ex novo, en agrégeant ou en classant des informations, des connaissances ou des données en sa possession?

⁽¹⁾ JO 2014, L 349, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne) le 23 mars 2021 — Nokia Technologies Oy/Daimler AG

(Affaire C-182/21)

(2021/C 252/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nokia Technologies Oy

Partie défenderesse: Daimler AG

Autres parties à la procédure: Continental Automotive GmbH, Continental Automotive Hungary Kft., Bury Sp. z.o.o., TomTom Sales B.V., VALEO Telematik und Akustik GmbH (anciennement Peiker acustic GmbH), Robert Bosch GmbH, Huawei Technologies Deutschland GmbH, TomTom International B.V., Sierra Wireless S.A

Questions préjudicielles

A. Existe-t-il une obligation d'octroyer une licence à des fournisseurs par priorité?

1. Une entreprise située en aval dans le circuit économique peut-elle faire valoir, à l'encontre d'une action en contrefaçon tendant à la cessation de la contrefaçon, introduite par le titulaire d'un brevet essentiel à une norme établie par un organisme de normalisation (ci après un «BEN»), ledit titulaire s'étant irrévocablement engagé, auprès de l'organisme de normalisation, à le donner en licence aux tiers à des conditions FRAND, l'exception d'abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE, si la norme pour laquelle le brevet litigieux est essentiel, ou certaines parties de celle-ci, sont déjà mises en œuvre dans un produit préliminaire acquis par la partie défenderesse dans l'action en contrefaçon, dont les fournisseurs désireux d'obtenir une licence se voient refuser, par le titulaire du brevet, l'octroi d'une licence illimitée à des conditions FRAND pour tous les types d'utilisation pertinents au regard du droit des brevets, concernant des produits mettant en œuvre la norme?
 - a) En va-t-il en particulier ainsi lorsqu'il est d'usage, dans le secteur économique concerné du distributeur du produit final, que la situation de la disponibilité des brevets utilisés pour les pièces détachées soit clarifiée grâce à la prise de licences par les fournisseurs?
 - b) Existe-t-il une priorité dans la concession de licences à l'égard des fournisseurs à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement ou seulement à l'égard du fournisseur qui se trouve immédiatement en amont du distributeur du produit final au bout de la chaîne de valorisation? Les usages commerciaux sont-ils là aussi déterminants?